



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de PLU du Tremblay-Omonville

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000641 relative au projet de PLU du Tremblay-Omonville reçue complète le 25 août 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 27 août 2015 et sa réponse en date du 05 octobre 2015 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 27 août 2015 et sa réponse en date du 21 septembre 2015 ;

- Considérant que la commune du Tremblay-Omonville, 326 habitants en 2012, est concernée par deux captages d'alimentation en eau potable, « Le bois du Moulin », et « Les forrières d'Omonville » qui est prioritaire au titre de la loi dite « grenelle de l'environnement » ;
- Considérant que sur les dix dernières années, environ 3 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommés en vue de la construction de 25 logements ;
- Considérant que le projet communal prévoit la réalisation d'environ 20 logements sur les dix prochaines années sur environ 2 hectares, soit une densité prévisionnelle de 10 à 12 logements à l'hectare ;
- Considérant que les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole. Les éléments de paysage qui méritent d'être protégés pour des motifs écologiques et paysagers ont été repérés sur le projet de plan de zonage du PLU : mares et arbres.
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU du Tremblay-Omonville paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de PLU du Tremblay-Omonville n° KU-2015-000641 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **09 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Allocant
Secrétaire générale

Marie-Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*